

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Dépose / Reçu la

16 OCT. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Réf:

Mon  
be

\*19142366\*

N° d'entreprise 736.453989

Nom

(en entier): **Fondation Don Bosco Belgique**

(en abrégé):

Forme légale: Fondation d'Utilité Publique

Adresse complète du siège: Clos André Rappe 8  
1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, le 18 juillet 2019, il résulte qu'a comparu l'association sans but lucratif « **Œuvres de Don Bosco – PBM** », en Abrégé « PBM », ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, clos André Rappe 8, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0408.614.379.

Lesquels comparants ont décidé de constituer une fondation d'utilité publique, dénommée « **Fondation Don Bosco Belgique** » destinée à la promotion d'une éducation chrétienne.

A cette fin : l'association sans but lucratif « **Œuvres de Don Bosco – PBM** », prénommée, apporte à la présente fondation la pleine propriété d'une somme de deux mille euros (€ 2.000,00)

Le comparant déclare que ledit apport est réalisé sous le bénéfice de l'article 140, 3° du Code des droits d'enregistrement dont ils sollicitent l'application.

**Titre 1 : Dénomination, siège, durée****Article 1er : Dénomination - Fondateurs**

1.1. La fondation d'utilité publique (ci-après « la Fondation ») est dénommée « **Fondation Don Bosco Belgique** ».

1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.

**Article 2 : Siège**

2.1. Le siège de la Fondation est établi à la région de Bruxelles-Capitale.

2.2. L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

2.3. La Fondation peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**Article 3 : Durée – Dissolution**

3.1. La Fondation a été constituée pour une durée illimitée par les Fondateurs.

3.2. En cas de dissolution de la Fondation, son actif net sera apporté à une Fondation gérée directement par la Congrégation des Salésiens de Don Bosco en respectant les directives du droit canon.

**Titre 2 : But – Activités****Article 4 : Objet**

4.1. La Fondation a pour but désintéressé la promotion d'une éducation chrétienne sur le territoire belge, telles qu'elles ont été définies par le Concile Vatican II, conformément aux directives de l'épiscopat belge et aux Constitutions de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco.

4.2. La Fondation peut accomplir tous actes généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à ce but, entre autres :

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

- aider à la formation des membres de la congrégation salésienne fondée par Don Bosco.
- aider à la formation de personnes désireuses de faire une expérience de vie au sein de la congrégation salésienne fondée par Don Bosco ;
- aider des œuvres et activités organisées par la congrégation des salésiens de Don Bosco, spécialement aux œuvres et aux activités organisées par la province France – Belgique Sud, dans la mesure où ces activités sont reconnues par le supérieur provincial de la province France – Belgique Sud, après avis de son conseil ;
- aider toute œuvre de bienfaisance à caractère social ou religieux, spécialement toute œuvre de bienfaisance organisée en faveur de la jeunesse.
- entreprendre ou faire entreprendre des études, des analyses et des recherches ;
- organiser ou faire organiser des rencontres, des actions d'information ou de formation ;
- participer à toute activité, publique ou privée, pouvant favoriser directement ou indirectement son but ;
- récolter des fonds, recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier, constituer et gérer un patrimoine ;
- acquérir ou construire, en Belgique ou à l'étranger, tout immeuble destiné à accueillir ou faciliter tout ou partie de ses activités ;
- gérer les biens meubles et immeubles lui appartenant.

#### **Article 5 : Indépendance**

La Fondation n'agit que conformément aux Règles émises par les Constitutions de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco.

### **Titre 3 : Conseil d'administration**

#### **Section 1 : administrateurs**

#### **Article 6. Composition du conseil d'administration**

La Fondation est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de dix administrateurs au plus. Ils exercent leur mandat collégalement.

#### **Article 7. Nomination**

7.1. Chaque administrateur est élu pour une durée de trois ans et son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois.

7.2. Les administrateurs de la Fondation sont élus ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

7.3. Le conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée.

#### **Article 8. Cessation**

8.1. Les mandats des administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de la durée de trois ans visée à l'article 7.2. sauf renouvellement.

8.2. Les mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

8.3. L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, révoqué, incapable ou placé sous administration provisoire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

8.4. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

#### **Article 9. Révocation**

9.1. Les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 7.2.

9.2. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération du conseil ni aux votes relatifs à cette décision mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

9.3. Le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Fondation a son siège peut prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplissent pas leurs obligations légales ou statutaires, ou qui disposent des biens de la Fondation contrairement à leur destination ou à des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public, conformément à l'article 11 :13 du CSA.

#### **Article 10. Rétribution**

12.1. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat.

12.2. Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

#### **Article 11. Parution**

Tous les actes, relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs, sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

### **Section 2 : Fonctionnement**

#### **Article 12 : Répartition des tâches**

12.1. Le conseil d'administration élit en son sein, aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 7.2, un président.

12.2. S'il l'estime utile, le conseil d'administration peut élire, en respectant les mêmes conditions, un trésorier et un secrétaire.

#### **Article 13 : Convocations**

13.1 Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date à laquelle le conseil se réunira, sous réserve des dispositions de l'article 16 concernant la modification des statuts.

13.2. Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil,
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

#### **Article 14 : Réunions**

14.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, au plus tard le quinze juin de chaque année, à l'initiative du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur-délégué.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

14.2. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné à cette fin par ses collègues.

14.3. Le conseil d'administration doit être réuni dans les trente jours, chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs en formule la demande par lettre adressée au président précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.

14.4. Le conseil doit également être réuni au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat d'un ou plusieurs administrateurs lorsque l'expiration de ceux-ci aura pour conséquence que le nombre minimum d'administrateurs (trois) n'est plus respecté.

14.5. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion.

14.6. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par un membre du conseil.

14.7. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

14.8. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de la Fondation.

14.9. Tous les documents relatifs aux questions soumises au conseil seront tenus au siège de la Fondation et mis à la disposition des administrateurs à partir du jour de l'envoi de la convocation du conseil.

#### **Article 15 : Pouvoir du conseil d'administration**

15.1 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

15.2. Le conseil peut établir un règlement d'ordre intérieur de la Fondation.

#### **Article 16 : Décisions**

16.1. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

16.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

16.3. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

16.4. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant procuration à un autre administrateur.

16.5. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs exprimé par écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs.

#### **Article 17 : Conflits**

17.1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de le conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

17.2. Cet administrateur peut assister à la réunion mais ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à 17.1. ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport est repris dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

17.3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de le conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

17.4. En cas de différend entre les membres du conseil d'administration, ceux-ci devront, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

#### **Article 18 : Gestion journalière**

18.1. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de la Fondation à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein.

18.2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

18.3. Le conseil d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

#### **Article 19 : Gestion du patrimoine mobilier**

19.1. Le conseil d'administration peut confier la gestion du patrimoine mobilier de la Fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour ses compétences dans ce domaine.

19.2. Dans ce cas, ce(s) dernier(s) communique(ent) chaque trimestre un état du patrimoine au conseil d'administration.

#### **Article 20 : Délégation**

20.1. Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix.

20.2. Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat.

#### **Article 21 : Signatures**

21.1. Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière, il suffit, pour que la Fondation soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un administrateur. Le conseil d'administration peut également déléguer tout pouvoir à une ou plusieurs personnes de son choix.

21.2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, il est nécessaire et suffisant, pour que la Fondation soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

conjointes de deux administrateurs. Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors de la délégation.

#### **Article 22 : Responsabilités**

22.1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager la Fondation ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

22.2. Les administrateurs de la Fondation et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la Fondation sont responsables envers la Fondation des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs de la Fondation sont solidairement responsables des décisions et des manquements du conseil d'administration. Cependant l'administrateur sera déchargé de sa responsabilité pour les fautes visées ci-dessus auxquelles il n'a pas pris part s'il a dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Cette responsabilité (également visée par l'article 2:56 du CSA) sera limitée aux montants prévus par l'article 2:57 du CSA.

#### **Article 23 : Règles comptables et financières**

23.1. L'exercice social de la Fondation commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

23.2. Le premier exercice social prendra cours au jour de la date de l'arrêté royal de reconnaissance pour s'achever le 31 décembre 2020.

23.3. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

23.4. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

23.5. Si, à la fin de l'exercice, la Fondation atteint au moins deux des trois seuils prévus à l'article 3:51 §3 du Code des Sociétés et des Associations, elle tient une comptabilité et établit des comptes annuels conformément au Code de Droit Economique.

23.6. Dans les trente jours suivant l'approbation des comptes annuels par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration dépose les comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique, accompagnés d'un document contenant les noms et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction et, le cas échéant, du rapport du commissaire.

#### **Article 24 : Commissaire aux comptes**

24.1. La Fondation doit confier à un ou plusieurs commissaires aux comptes le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations, si elle répondent aux critères énoncés à l'article 3:51 §6 du CSA. Dans ce cas, le conseil d'administration établit également un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa politique, conformément à l'article 3:51 du Code des sociétés et des associations.

24.2. Le commissaire est nommé à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, qui détermineront la rémunération de son mandat et la durée de celui-ci.

24.3. Le conseil d'administration pourra également, dans le respect de la loi et au même quorum de voix, mettre un terme à cette mission.

#### **Article 25 : Modification des statuts**

25.1. Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet, à laquelle au moins deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés.

25.2. Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

25.3. Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres-présents ou représentés.

25.4. Toute modification du but de la Fondation doit être approuvée par le Roi.

25.5. Toute modification des mentions reprises à 2 :11, §2, 3° à 6° du CSA doit être constatée par un acte authentique.

#### **Article 26 : Loi applicable**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du CSA.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

En exécution des statuts qui précèdent, les comparants nous requièrent d'acter authentiquement les résolutions et déclarations qui suivent :

##### **A. Nominations**

##### **1. Siège de la Fondation**

Le siège de la Fondation est situé à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Clos André Rappe 8.

##### **2. Nomination des premiers administrateurs**

Sont désignés en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans.

1. Monsieur DE VERCHERE Xavier Guy Marie, né à Tassin La-Demi-Lune, le 4 juillet 1975, domicilié à 75020 Paris (France), rue des Pyrénées 393 bis.

2. Monsieur PETITCLERC Jean-Marie André, né à Thiberville le 2 février 1953, domicilié à 75020 Paris (France), rue des Pyrénées 393 bis.

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

3. Monsieur FEDERSPIEL Daniel Raymond, né à Mulhouse le 22 janvier 1960, domicilié à 75020 Paris (France), rue des Pyrénées 393 bis.

4. Monsieur DESSY Pierre Jacques M, né à Sougné-Remouchamps, le 29 juin 1948, domicilié à 7301 Hornu, rue du Tour 116.

5. Monsieur van der SLOOT André Germain D, né à Etterbeek, le 22 novembre 1944, domicilié à 4000 Liège, rue des Wallons 59.

6. Monsieur HERPOEL Luc Guy N, né à Vilvorde, le 28 octobre 1965, domicilié à 6698, Grand-Halleux, Farnières 4.

L'administrateur sub 1 est ici présent et accepte son mandat, les administrateurs sub 2 à 6 ont accepté leur mandat d'administrateur préalablement aux présentes par écrit. Les lettres d'acceptation du mandat d'administrateur sont conservées dans le dossier du notaire.

### 3. Nomination d'un commissaire

Il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

### 4. Nomination du premier Président de la Fondation

Est nommé(e) en qualité de Président, Monsieur FEDERSPIEL Daniel, prénommé, ici présent et qui accepte son mandat.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 expédition certifiée conforme de l'Arrêté Royal du 16 septembre 2019
- 1 procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 25/10/2019 -- Annexes du Moniteur belge